RÈGLEMENT (CEE) N° 3603/82 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1982

modifiant le règlement (CEE) n° 3316/82 fixant les prix franco frontière de référence applicables à l'importation des vins à partir du 16 décembre 1982

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3082/82 [2], et notamment son article 18 paragraphe 8,

considérant que le régime d'importation des vins originaires d'Algérie pour l'année 1983 a été arrêté par le règlement (CEE) n° 3594/82 du Conseil du 21 décembre 1981 [3]; qu'il y a lieu par conséquent de prévoir que les prix franco frontière de référence fixés, pour l'importation de ces vins jusqu'au 31 décembre 1982, par le règlement (CEE) n° 3316/82 de la Commission du 6 décembre 1982 [4], demeurent applicables à partir du 1er janvier 1983,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 3316/82, l'astérisque figurant sous la colonne « Algérie » est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
[2] JO n° L 326 du 23. 11. 1982, p. 1.
[3] JO n° L 375 du 21. 12. 1982, p. 33.
[4] JO n° L 351 du 11. 12. 1982, p. 1.